

Orléans, le 12 janvier 2005

DEP-DSNR ORLEANS-0028-2005

L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB50\07vds04\INS\_2004\_CEASAC\_0022.doc

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre du CEA de Saclay - INB 50  
Inspection n° 2004-CEASAC-0022 du 16 décembre 2004  
"Arrêté qualité - formation"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 16 décembre 2004 au Laboratoire d'Essais sur Combustible Irradié (LECI) sur le thème « Arrêté qualité - formation ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 16 décembre 2004 avait pour objectif d'examiner les conditions du respect de l'arrêté qualité. Les inspecteurs ont plus particulièrement orienté leur inspection sur les thèmes de la formation et de l'archivage de la documentation de référence au regard des articles 7 et 11 de l'arrêté qualité d'août 1984.

Ils ont constaté des insuffisances dans les dispositions prises pour assurer une conservation satisfaisante des documents de référence. Par ailleurs, aucune organisation formalisée n'existe au sein de l'installation dans ce domaine.

.../...

Les inspecteurs ont noté qu'au niveau du département, la mise en place d'un système de gestion des ressources associé au référentiel « métier compétence » était en cours.

Les inspecteurs ont visité la zone arrière et la zone avant de ligne I.

Aucun constat notable n'a été relevé.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### Archivage et arrêté qualité

Les inspecteurs ont examiné la manière dont vous répondez aux articles 11-1 et 11-2 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 relatifs à l'archivage des documents relevant d'une activité concernée par la qualité. Ces articles exigent la mise en place d'une organisation formalisée de l'archivage et de dispositions permettant une conservation adéquate et une accessibilité des documents aisée.

Vous avez indiqué ne pas avoir formalisé la méthodologie d'archivage que vous employez au sein de l'INB. De plus, les locaux destinés à l'entreposage des documents de référence ne répondent pas aux exigences de l'arrêté qualité ; les dispositions relatives à la conservation des documents n'étant pas satisfaisantes (notamment risque incendie).

Vous avez également indiqué conserver des documents de référence sur support CD, sans avoir prévu de mesures particulières au regard de la conservation dans le temps des informations qui y sont gravées.

**Demande A1 : Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux exigences des articles 11-1 et 11-2 de l'arrêté qualité.**

**Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour veiller à ce que les informations contenues sur des supports tels que CD ne s'altèrent pas dans le temps.**

∞

##### Exercices et situations dégradées

Dans le cadre de la formation, vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucun exercice mettant en jeu des situations dégradées définies au chapitre 7 des Règles générales d'exploitation n'était prévu, hormis les exercices incendie.

**Demande A2 : Je vous demande d'examiner l'opportunité d'organiser de tels exercices.**

## B. Demandes de compléments d'information

### Zone arrière et sas vitré.

Au cours de la visite, les inspecteurs se sont rendus en zone arrière. Ils ont constaté l'existence d'une ouverture vitrée ressemblant à un sas reliant la zone arrière à la pièce 61 (ancien local TCR). Vous avez indiqué que ce sas permet de faire pénétrer des objets de petite taille en zone arrière.

**Demande B1 :** Je vous demande de décrire les modalités de gestion de ce sas ainsi que les précautions qui sont prises pour vous assurer qu'aucun transfert de contamination ne peut avoir lieu entre ces 2 zones. Vous préciserez également les conséquences sur le confinement dynamique en cas d'ouverture simultanée des 2 vitres.

∞

## C. Observations

**Observation C1 :** Les inspecteurs ont noté que l'affichage des quantités de matières nucléaires autorisées dans les cellules sera mis à jour en janvier 2005 suite au recyclage criticité.

**Observation C2 :** Les inspecteurs ont noté qu'un plan de gestion des ressources et un référentiel "compétence" étaient en cours de mise en œuvre au niveau du département.

**Observation C3 :** Je vous rappelle que les personnes chargées de tâches de vérification au titre de l'article 9 de l'arrêté qualité du 10 août 1984 doivent être indépendantes des personnes chargées de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité. Les inspecteurs ont noté que des recommandations étaient formulées par la cellule de sûreté du centre lors des vérifications effectuées ponctuellement dans l'installation.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la Radioprotection

### Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN/DSU

Signé par : Nicolas CHANTRENNE